

A.G. INVEST

Société Civile
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 2 La Grande Taille
41300 THEILLAY

STATUTS

Mis à jour le 31 janvier 2024

LES SOUSSIGNES

1^o) Monsieur Antoine GOUGIS

Né le 28 août 1973 à CLICHY LA GARENNE (Hauts-de-Seine)
Pacsé sous le régime de l'indivision, avec Madame Florence BRUYERE, suivant acte enregistré le 10 mai 2010 au Greffier du Tribunal d'Instance de PARIS 16^e
Demeurant 110 Boulevard Exelmans 75016 PARIS

2^o) Monsieur Antonio POLIMENI

Né le 20 mai 1969 à REGGIO CALABRIA (Italie)
Divorcé
Demeurant 15 rue des Pibleus 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME- OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'applications subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, dans la mesure où les associés desdites sociétés n'acquièrent pas de ce seul fait la qualité de commerçant, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;

- La représentation de la société au sein de ces sociétés, la direction ou la tutelle de ces sociétés dans lesquelles il existe une prise de contrôle effective du capital social ;

- La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles ;

- Aux effets ci-dessus, procéder à toutes opérations entrant dans son objet social, soit seule, soit en participation, sous quelque forme que ce soit, et notamment créer toutes sociétés et organismes, faire tous apports, souscrire, acheter tous titres et droits sociaux, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

A.G. INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**2 La Grande Taille
41300 THEILLAY**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation est prise à l'unanimité.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre

La société n'est dissoute ni par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires atteignant un associé.

Article 6 - APPORTS

- par Monsieur Antoine GOUGIS,
la somme de NEUF CENT QUATRE
VINGT-DIX EUROS, ci..... 990 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS, ci 1 000 €

Article 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES APORTEURS MARIES SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE DES BIENS OU LIES PAR UN PACS

Madame Florence BRUYERE a, par lettre en date du 24 décembre 2021, notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associée et de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associée, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

1

Article 8 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000 C).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales égales, de DIX EUROS (10 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Antoine GOUGIS, à concurrence
de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts
sociales, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

**Total égal au nombre de parts composant le
capital social : CENT parts sociales, ci. 100 parts**

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

I - Augmentation de capital en numéraire

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible, avec ou sans prime d'émission.

II - Augmentation de capital par apport en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu du rapport d'un expert désigné par une décision extraordinaire de la collectivité des associés parmi la liste des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel du siège social, annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social.

L'apport effectué par un tiers étranger à la société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 11 ci-après en cas de cession à des tiers.

1

III - Augmentation de capital par conversion de créances

Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard des tiers, ceux-ci doivent être agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun agrément n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 12 - CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après inscription du transfert sur le registre des associés tenu par la société.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

II - Agrément

1 - Toute cession ou transmission de parts à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et personne que ce soit, même entre associés, doivent être préalablement autorisées par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24 ci-après. L'associé cédant prendra part au vote.



Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, le prix convenu et les modalités de paiement et demander l'agrément dudit cessionnaire.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 21 des statuts.

La cession doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément à l'associé cédant ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Par décision unanime, la société peut toutefois faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à l'unanimité des associés.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans les SIX mois de la détermination définitive du prix.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société'.

Article 13 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues l'article 11- II ci-dessus.

Lors du vote relatif à cet agrément, les parts de l'associé décédé sont prises en compte.

En cas de refus d'agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, fixée au jour du décès.

Si le partage de la succession n'est pas intervenu au moment de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de l'indivision successorale. Ladite indivision successorale prendra part au vote par la voix du représentant qu'elle aura désigné préalablement.

Si le partage est déjà intervenu lors de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de ceux des héritiers dans le lot desquels les parts sociales sont comprises. Lesdits héritiers prendront part au vote.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, (et, éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 des présents statuts.

II - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective prise à l'unanimité de ses coassociés, l'associé retenant prenant part au vote.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur est déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.



III - Exclusion d'un associé

Tout associé peut être exclu, pour motif grave et légitime, par décision collective adoptée par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, et plus particulièrement :

- mésentente entre les associés,
- en cas d'inexécution de ses obligations,
- à défaut de libération du capital social dans les délais impartis en cas d'augmentation du capital.

L'associé visé sera informé de la mesure envisagée contre lui par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la gérance un mois au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur l'exclusion, délai dont il disposera pour préparer sa défense. Il pourra présenter ses explications sous forme d'un rapport à l'assemblée.

La décision d'exclusion devra être notifiée à l'associé intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours suivant ladite décision.

L'associé exclu aura droit au remboursement de ses parts dans les mêmes conditions que définies au paragraphe II de cet article.

Article 14 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient aux usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires ci-après défini, et à l'exception des décisions suivantes qui sont du ressort des seuls nus-propriétaires :

- la prorogation,
- la transformation,
- la fusion,
- la dissolution,

- la liquidation de la société,
- l'affectation de la quote-part des produits de l'exercice correspondant à un résultat exceptionnel conformément à la définition de l'article R 123-192 du Code de Commerce,
- tout prélèvement sur les comptes de capitaux propres tels que définis à l'article 8 de la loi du 30 avril 1983.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils participent aux débats. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Article 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 16 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES ATTEIGNANT UN ASSOCIE.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société est :

Monsieur Antoine GOUGIS

Né le 28 août 1973 à CLICHY LA GARENNE (Hauts-de-Seine)

Demeurant 110 Boulevard Exelmans 75016 PARIS

II - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par décès, déconfiture, faillite personnelle, l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires, démission ou révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Si la société ne comporte qu'un seul gérant, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoqués d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

III - Chaque gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective ordinaire des associés, ce dernier participant au vote de la délibération proposant sa révocation. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Chaque gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

IV - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion courante que demande l'intérêt de la Société.

Le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.



Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Il peut être alloué au gérant pour l'exercice de ses fonctions une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Article 20 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 22 - MODES DE CONSULTATIONS

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

A - **Assemblée Générale** : - L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si le

gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par l'un des gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

B - Consultation Ecrite : - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quelles que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

- par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.



Article 26 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse de la société les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 28 - COMPTES SOCIAUX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, et à cet effet établir un rapport de gestion.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit mis en réserve ou reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ; elles peuvent être, par décision des associés, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves, ou sur le capital social, ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.

Pour les droits sociaux dont la propriété est démembrée, et sauf convention contraire dûment notifiée à la société par acte extra judiciaire avant la date de clôture de l'exercice social, le dividende prélevé sur le résultat est attribué à l'usufruitier et le dividende prélevé sur les réserves est attribué au nu-propriétaire.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 31 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII

REGIME FISCAL

Article 32 - OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés soussignés déclarent, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, opter pour l'assujettissement volontaire de la société A.G. INVEST à l'Impôt sur les Sociétés.

En application de l'article 22 de l'annexe IV au code précité, cette option sera notifiée au service des impôts du lieu du principal établissement.

Les associés soussignés confèrent tous pouvoirs au Gérant à l'effet d'établir et de signer cette notification et de l'adresser au service compétent.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - CONTESTATIONS

Article 33 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 34 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35 -PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

Fait à PARIS

Le 31 janvier 2024

En autant d'originaux que requis par la loi

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"



(*) Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de gérant"